

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur (....) joueur de , régulièrement convoqué et accompagné de son Conseil Monsieur ;

Après avoir entendu Madame (1^{er} arbitre) invitée à la séance disciplinaire,

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°, du championnat de , datée du 2023, opposant (....) au (....).

Il apparait que lors de la rencontre précitée, Monsieur aurait eu des propos déplacés et menaçants à l'encontre du 1^{er} arbitre après s'être vu infliger une deuxième faute technique.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive et son président ès-qualité et de Monsieur

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur et l'association sportive et son Président es-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de et son président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'**article 1.2 de l'Annexe 1** du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

A titre liminaire, il est indiqué que Monsieur ainsi que le club de ... n'ont pas transmis d'observations écrites.

Monsieur a pris part en présentiel à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du2024 accompagné de son Conseil, Maîtreen visioconférence.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur et le club de ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

A la lecture des éléments du dossier, il apparaît qu'au cours de la rencontre, Monsieur a contesté une remise en jeu en tenant les propos suivants : « *ça fait deux fois que vous nous volez* » et en regardant l'arbitre, il lui dit : *toi et moi on va se retrouver après le match tu vas voir* ». Il est alors sanctionné d'une deuxième faute technique et quitte le terrain.

Il ressort des autres témoignages que ces propos ne peuvent être confirmés par les autres acteurs de la rencontre.

Enfin, Monsieur reconnaît le déroulement des faits décrit par le 1^{er} arbitre, à l'exception des propos menaçants.

Par conséquent, l'étude du dossier et les éléments qui ont été apportés ne permettent pas à la Commission Fédérale de Discipline de vérifier l'exactitude des propos menaçants.

Pour autant, il est retenu que Monsieur a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive en contestant à plusieurs reprises l'arbitrage au cours de la rencontre.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. En ce sens, la Commission indique que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et rappelle ainsi que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit*

s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole », comme le prévoit la Charte Ethique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

S'agissant du club de et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur, la Commission estime ne pas devoir engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive et de son Président es-qualité, étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité et que le comportement de son licencié demeure un acte isolé

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de l'association sportive (....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de Monsieur, Président es-qualité de l'association sportive (....) ;
- D'infliger à Monsieur (....) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pendant un (1) match avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Monsieuret de la secrétaire de séance, Madamepar le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu l'association sportive(....) représenté par Monsieur(....), régulièrement convoqué ;

L'association sportiveayant eu la parole en dernier ;

Après avoir entendu Monsieur(....), vice-président de l'association sportive(....) et invité à participer ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°....su championnat dedu 2023 opposant(ci-après) à(ci-après).

Il apparait en ce sens que des propos racistes auraient été proférés par le public du club recevant lors de la rencontre envers des joueuses de l'équipe « visiteur » : « ça suffit les fautes de noirs », « rate la singe », (...) et des cris de singes auraient également été prononcés par le public.

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier à l'encontre de l'association sportive et de son Président ès-qualité en date du....2023.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 1^{er} février 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, l'association sportiveet son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.2** - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- **1.3** - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, et ce selon l'article 2.1 du règlement disciplinaire de la Fédération issu de l'annexe I-6 du code du sport.

D'autre part, la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération à la charge. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés les mis en cause entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Ceci ayant été rappelé, il ne peut être établi avec certitude que lors de la rencontre, des incidents ont eu lieu entre le public du club recevant et les joueuses de l'équipe visiteuse.

Sur ce, ni les rapports des arbitres, ni des officiels de la table de marque n'indiquent qu'un incident a eu lieu lors de la rencontre.

Au cours de l'instruction, les arbitres affirment n'avoir « jamais entendu d'insultes à caractère raciste, ni de cri de singe. » Ces propos sont corroborés par les observations du 2^{ème} arbitre.

Aussi,(....), 1^{er} arbitre lors de la rencontre ajoute n'avoir « jamais été informé par aucune joueuse, dirigeant ou spectateur pour tels propos ou comportement ».

De même,déclare avoir été à l'espace « buvette » du club deen étant accompagné des officiels de la rencontre et « rien n'a été évoqué par qui que ce soit ».

Monsieur, délégué de club, est le seul à avoir été informé d'éventuelles insultes à caractère raciste par le public de, Sur ce, il indique « avoir demandé à plusieurs personnes qui se trouvaient dans le gymnase à plusieurs endroits et aucune n'ont entendu la moindre insulte. »

Au regard de tout ce qui précède, la Commission constate que les observations des officiels sont concordantes en ce que, personne n'a entendu ou constater d'insultes et comportements racistes.

Lors de la séance disciplinaire, Monsieur, représentant de l'association sportivedéclare qu'il était de son devoir d'informer les faits dont il avait eu connaissance.

Absent lors de la rencontre, il ajoute que les joueuses n'ont aucun intérêt à relater ces propos.

Néanmoins, la Commission constate qu'à aucun moment – au cours du match et après le match - les joueuses ont informé les arbitres de la teneur des insultes dont elles auraient pu être victimes. De même, l'absence d'observations pouvant corroborer les propos de l'associationet de ses joueuses ne permet de déclarer avec certitude la survenue de ces insultes.

L'association sportive, condamnant avec fermeté les accusations dont ils font état, auraient été les premiers à sanctionner un tel comportement au sein de leur gymnase.

La Commission relève qu'aucun élément suffisamment précis ou objectif porté à la connaissance de l'instance ne permet avec une certaine évidence de s'écarter des rapports des deux arbitres qui, pour rappel, sont, conformément au code du Sport et à la Charte Ethique de la FFBB, dépositaires d'une mission de service public et dont les déclarations sont présumées sincères.

Pour rappel, l'arbitre est le « directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée. Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte » conformément au Règlement des Officiels.

La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ».

Enfin, la rencontre ayant été filmée, l'enregistrement ne permet pas de reconnaître les faits reprochés au public de l'association sportive

Dès lors, en l'absence d'éléments suffisamment objectifs pouvant permettre de caractériser avec certitude les faits reprochés au public de, la Commission ne peut entrer en voie de sanction.

Enfin, la Commission enjoint à l'association sportivede prendre toutes les mesures nécessaires pour l'avenir afin que dans pareil cas, elle puisse identifier les membres du public responsables de ces insultes à caractère raciste.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportiveet de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Monsieur, et de la secrétaire de séance, Madame, par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu Madame(....) régulièrement convoquée, accompagnée de son conseil Maître

Après avoir entendu l'association sportive(....) représentée par sa Présidente Madame (....), régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Madame(....) invitée à participer, accompagnée de sa représentante légale ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des incidents seraient survenus au cours de la rencontre N°.....,(.....) du2023, opposantà

Il apparait ainsi que lors de la mi-temps, l'entraîneur de l'équipe, Madame(.....), entraîneur B aurait eu une altercation avec l'arbitre de la rencontre. Au cours de cette altercation, Madameaurait tiré violemment vers elle les bras de l'arbitre mineure afin de s'adresser à cette dernière à quelques centimètres de son visage. Les propos de Madameainsi que son attitude menaçante auraient mis la jeune arbitre en larme, aussitôt réfugiée dans son vestiaire avant de poursuivre la rencontre.

En date du2023, la Commission Régionale de Discipline de laa été saisie en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général et à procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Madame, de l'association sportiveet de sa Présidente ès-qualité. Au regard des faits présentés, une instruction a été diligentée.

Réunie le 0.... 2024, la Commission Régionale de Discipline a estimé que les faits encourus étaient susceptibles d'entraîner une suspension supérieure à 12 mois, elle a décidé de surseoir à statuer et de transmettre le dossier à la Commission Fédérale de Discipline.

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'envoi d'un courrier de notification des griefs aux mis en cause par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame, a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au titre de sa responsabilité ès-qualité, l'association sportiveet sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « **Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters** ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, et ce selon l'article 2.1 du règlement disciplinaire de la Fédération issu de l'annexe I-6 du code du sport.

En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame, l'association sportiveet sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

i. Sur la responsabilité de Madame

Il est constant que Madame– entraîneur d'une équipe U.... – a eu une altercation avec Madamequi officiait en qualité de 2^{ème} arbitre lors de la rencontre précitée.

Sur cette altercation, la feuille de marque de la rencontre renseigne un incident pendant la rencontre pour le motif suivant « *La coach veut me parler suite à un fait de match où l'une de ses joueuses se blesse. Je lui expose mon point de vu. A la mi-temps vers la coach pour apaiser les tensions. L'arbitre 2 parle avec la coach et lui prends les mains pour lui parler à quelques centimètres de son visage (...)* ».

Le rapport transmis par le 1^{er} arbitre de la rencontre fait état « *qu'après un fait de jeu – ayant notamment entraîné la blessure de la joueuse du– Madamedemande des explications au 1^{er} arbitre de la rencontre, qui lui demande de se calmer pour ne pas envenimer la situation. (...) Puis Madameinterpelle la 2^{ème} arbitre pour demander de nouveau des explications. »*

A la mi-temps, l'entraîneur B – Madame– interpelle Madame« *en la pointant du doigt en lui demandant de se rapprocher d'elle. (...) Elle l'accuse notamment d'avoir mal agi puis l'attrape par les mains en se rapprochant très près de son visage (...) en employant un ton menaçant car les comportements comme ça ne passent pas avec elle. En raison de cette altercation, Madameest tombée en larmes et est rentrée au vestiaire (...) avant de reprendre la rencontre. »*

Les rapports des arbitres sont concordants quant à la survenance des faits et sont corroborés par ceux des Officiels de la Table de Marque.

Le rapport de la 2^{ème} arbitre confirme également les observations transmises par le 1^{er} arbitre et les OTM tout en ajoutant avoir fait l'objet d'une Interruption Temporaire de Travail d'une durée de trois jours après l'agression dont elle avait été victime par Madame

Sur ce, Docteurindique que Madameétait « *lors de [son] examen en état de choc et assez anxieuse. »*

Eu égard à ce qui précède, la Commission constate que le comportement de Madameà l'égard 2^{ème} arbitre de la rencontre est incompatible avec les fonctions d'entraîneur d'une équipe de joueuses en formation.

La faute subie par la joueuse dudevant être regardée comme étant le fait générateur des incidents qui s'en sont suivis et notamment de l'attitude de Madameà l'encontre des officiels.

La Commission rappelle qu'en application du Titre 2 du Règlement des Officiels, « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée. Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte »*.

A cet égard, les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public de sorte que leurs déclarations sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs,

précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

A la lecture des observations transmises, il est notamment retenu que Madame– lors de ses échanges avec les officiels – conjecturait d'une faute d'arbitrage commise en indiquant notamment qu'« *un arbitre peut faire des erreurs, le principal est de les reconnaître. Je suis enseignante d'EPS et formatrice d'enseignants à l'université de et l'erreur est indispensable au progrès. Par contre, il est indispensable de reconnaître ses erreurs* » tout en indiquant « *ne pas avoir tiré violemment le bras de l'arbitre ni s'être tenu à quelques centimètres de son visage.* »

La Commission constate qu'aucun élément objectif transmis par Madamene peut l'exonérer de sa responsabilité. De même, si la Commission entend et comprend l'inquiétude de Madamequant à la santé de ses joueuses, celle-ci ne saurait justifier son comportement en contradiction avec le devoir d'exemplarité qui incombe à l'entraîneur, notamment dans ses échanges envers les officiels.

Enfin, il est rappelé à Madamequ'elle ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'arbitre, ni d'aucune prérogative lui conférant l'autorité pour agir comme elle l'a prétendu. Madamen'étant ni répartiteur ni à la formation des officiels, il lui revenait de s'astreindre aux fonctions effectivement occupées.

Sur l'agression physique dont fait état Madamela Commission constate que les éléments transmis sont insuffisants pour caractériser la matérialité de celle-ci. Pour autant, il est retenu que Madamea indéniablement adopté une attitude inappropriée envers une arbitre mineure – en formation – et doit à ce titre, être disciplinairement sanctionné.

La Commission rappelle que « *tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Au surplus, Madameest d'autant plus tenue à un devoir d'exemplarité du fait de son rôle d'entraîneur au sein d'une équipe de jeunes joueuses en formation. D'une part, elle porte une responsabilité particulière envers son équipe et, d'autre part, elle est tenue de véhiculer un comportement exemplaire auprès de ces jeunes joueuses en formation. Elle est chargée de transmettre des valeurs morales et sportives en adoptant une attitude exemplaire à l'égard de tous les acteurs du basketball.

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît justifié de retenir que Madamea commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général et à la Charte Ethique, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels elle a été mis en cause.

ii. Sur la responsabilité ès-qualité de l'association sportiveet de sa présidente

L'association sportiveet sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. Il convient de rappeler qu'en application de l'article susvisé, en cas de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Dès lors, afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportivequ'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses éducateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

En l'espèce, il apparait que le comportement de Madamedoit être regardé comme un acte isolé. A ce titre, il n'apparait, en l'espèce, pas opportun de retenir la responsabilité de l'association.

Par conséquent, la Commission décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportiveet de sa Présidente ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de Madameune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives de quatre (4) mois fermes assorti de quatre (4) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Madameayant partiellement purgé sa peine entre le novembre 2023 et le2024, le reste de la peine ferme s'établira du ...avril. 2024 au mai 2024 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu le Code du Sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Monsieur, et de la secrétaire de séance, Madamepar le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur(....) régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu l'association sportive, représentée par Madame(....) ;

Après avoir entendu la, représentée par Monsieur(....) accompagné de son conseil, Maître;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de sa réunion des 2023, le Bureau Fédéral a prononcé une mesure administrative conservatoire d'interdiction de toutes fonctions à l'encontre de Monsieur(....) à compter de la notification dudit courrier et ce jusqu'à production d'une éventuelle décision en sa faveur.

Salarié de la société, Monsieura conclu un contrat de travail en qualité de « General Manager » le juillet 2023 avec pour mission de conseiller le club dans le secteur sportif.

A ce titre, Monsieur(....) a été sollicité par Monsieurpour diriger l'équipe première professionnelle du (qui évolue en Championnat de). Sur recommandation de Monsieur, Monsieura conclu un contrat d'entraîneur professionnel avec le cluble juillet 2023.

Par le relai de médias, un premier article de presse issu de la voix du nord en date du septembre 2023 révèle que Monsieur, « *mis en examen et suspendu, continue d'entraîner le BCO à huis clos.* » Ce même article relate que Monsieur« *écarté en mars de son poste d'entraîneur pour viol par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction (...) continue de diriger les séances d'entraînement de l'équipe fanion, la semaine, à huis clos (...)* ».

Dans un second article du septembre 2024 paru sur le site *bebasket* il est indiqué que « *Mis en examen pour viol et suspendu par la FFBB,continue d'entraîner l'équipe professionnelleà quelques jours de la reprise du championnat*».

Le 2023, l'entraîneur principal de l'équipe première du est démis de ses fonctions en raison d'une « insuffisance de résultats depuis le début de saison ». Il est remplacé par Monsieur

Le 2024, Monsieura été informé par courrier d'une convocation à un entretien préalable à un éventuel licenciement.

Ces éléments ont été portés à la connaissance du Secrétaire Général de la FFBB, qui a saisi, en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline afin de procéder à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportiveet son Président ès-qualité, de la société et de son Président ès-qualité. Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontres devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du janvier 2024.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des faits reprochés, Monsieur, l'associationet la société sportive, et leurs présidents, ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.6** : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.21** : qui n'aura pas respecté une mesure administrative d'interdiction restreignant l'exercice d'une activité au sein d'une structure fédérale ;
- **1.1.25** : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, et ce selon l'article 2.1 du règlement disciplinaire de la Fédération issu de l'annexe I-6 du code du sport.

Aussi, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération à la charge.

Assurer le respect des mesures individuelles prises par le Bureau Fédéral est une prérogative entrant dans son champ de compétence, c'est à bon droit que la Commission dispose des prérogatives les plus étendues pour s'en assurer.

i. Sur la responsabilité disciplinaire de Monsieur

Ceci ayant été rappelé, il est constant que Monsieur, astreint au respect d'une mesure conservatoire d'interdiction d'exercice de toutes fonctions prononcées par le Bureau Fédéral, exerce depuis le 1^{er} juillet 2023, en qualité de licencié de fait, les fonctions de « *General Manager* » au sein de la société

La société, préalablement informée de la mesure conservatoire d'interdiction de fonction, (que ce soit l'ancienne présidence ou la nouvelle), a « *considéré que le périmètre de cette interdiction ne privait pas Monsieurde se présenter sur son lieu de travail ou de conseiller son remplaçant, étant tout de même rappelé qu'il continuait d'être rémunéré* ».

A ce titre, Monsieur, Président de la Société - depuis le 2023 - indique avoir eu pour seule préoccupation de « *concilier la décision administrative du Bureau Fédéral avec les contraintes de la législation du travail* » pesant sur la société

La société et Monsieuront conjointement convenu que ce dernier exercerait les fonctions de « *General Manager* ». Pour ce faire, un nouveau contrat de travail à durée déterminée spécifique a été conclu le 1^{er} juillet 2023 entre les parties.

Ce contrat stipule notamment qu'il « *est d'usage et constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée, en application des dispositions combinées des articles L.1242-2 et D1242-1 du Code du Travail ainsi que des stipulations de la Convention Nationale du Sport* ».

Or, il est acquis que le contrat de travail à durée déterminée spécifique s'applique aux « entraîneurs » qui est défini comme « *toute personne ayant pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité d'un ou de plusieurs sportifs professionnels salariés dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société [...] et titulaire d'un diplôme* ».

Le type de contrat conclu entre la société et Monsieuret son employeur laisse présager les fonctions réellement occupées par ce dernier – à savoir celle d'entraîneur – au sein de l'effectif professionnel du

La Commission constate également les manœuvres exercées par Monsieurpour garder une mainmise sur la gestion de l'effectif de l'équipe première du club en proposant à son employeur d'engager Monsieur, Il est également précisé que Monsieurne disposait pas – à date de l'embauche – des diplômes requis pour exercer les fonctions d'entraîneur principal au sein d'une équipe évoluant en(....). Monsieuravait préalablement été embauché à temps partiel pour une durée de 17,5 h par semaine.

Les observations apportées par Monsieur– embauché comme « Head Coach » par la société – précise qu'il avait été approché par Monsieurà l'intersaison 2023, et que son engagement en faveur du comprenait, conformément à ce qui avait été acté entre les deux hommes – deux missions distincte à deux conditions : une prise en charge totale de l'équipe première et une participation au recrutement de l'équipe en codirection avec Monsieur

Au cours de sa collaboration avec le club, Monsieurindique que les séances d'entraînement étaient dirigées par Monsieuret qu'il prenait le relais avec son assistante – queavait lui-même choisi – pour « s'élaborer dans l'acheminement de l'entraînement ».

Bien que personnellement en charge des séances vidéo et des séances individuelles, Monsieurexplique, d'une part, que c'est Monsieurqui définissait notamment « *les stratégies d'attaque/défense* » et « *les temps de jeu de chacun* » et, d'autre part, qu'au cours des rencontres, Monsieurlui transmettait des consignes à travers la tablette, ce qui permettait avec son assistante « *de suivre les consignes* ».

Sur ce, Monsieurindique en séance que son rôle s'est toujours cantonné à du conseil afin que le club « grandisse ». Dans ses observations écrites, il a notamment précisé que c'était « *sous couvert de la Présidence et de[qu'il était] intervenu lors d'entraînements* » ainsi que « *dans plusieurs domaines techniques [tel que] la création et l'animation de séances vidéo* ».

A la lecture des éléments précités, la Commission constate que les missions exercées par Monsieur– quand bien même elles lui aient été demandées par son employeur – s'apparentent clairement à celles d'un entraîneur.

En effet, il ressort notamment l'avenant n°du juillet 20.... relatif à l'intégration du CDD spécifique de la Convention Collective Nationale du Sport que l'entraîneur professionnel « est celui qui a pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité d'un ou plusieurs sportifs professionnels salariés dans un lien de subordination [...] et titulaire d'un diplôme [...] ».

Aussi, la Commission relève que la mission d'entraîneur exercée par Monsieur doit être regardée comme son activité principale de sorte qu'il « *consacre plus de 50% de son temps de travail contractuel à la préparation et à l'encadrement d'au moins un sportif professionnel* » et ce, « *sous tous ses aspects (dont la préparation physique, athlétique, la formation et l'entraînement technique et tactique, le coaching, l'organisation des entraînements...)* » (article L.222-2-4 du Code du Sport).

De plus, il est relevé que les observations apportées par Monsieurne concordent pas avec celles apportées par, En cela, la Commission relève que les manœuvres exercées par Monsieur, notamment en engageant un entraîneur avec lequel il pouvait aisément intervenir auprès de l'équipe – et ainsi outrepasser son rôle de « *General Manager* » – témoigne de l'intentionnalité de Monsieurd'enfreindre l'interdiction d'exercice de toutes fonctions dont il fait état.

Enfin, la Commission considère que l'embauche d'un entraîneur principal à temps partiel ne saurait être suffisant pour assurer l'entraînement d'une équipe évoluant au plus haut niveau fédéral (....). Cette embauche à temps partiel devant être regardée comme un élément renforçant la volonté de Monsieur

....de garder une mainmise sur l'équipe et de contourner les interdictions dont il fait état en se réfugiant derrière un entraîneur nommé pour agir à ses propres fins.

Les fonctions d'entraîneur de Monsieur étant caractérisées, la société indique qu'au regard de la durée du contrat de Monsieuret de l'interdiction d'exercice de fonctions dont il fait état, les parties s'étaient rapprochées en ... 2023 afin de pérenniser les années de contrats restantes et d'adapter le poste de Monsieurà la mesure conservatoire en cours.

Pour autant, les faits démontrent que Monsieurne s'est jamais cantonné à un rôle de conseiller au sein du club. En ce sens, les observations de Monsieurindiquent que ses actions étaient diligentées « *sous couvert de la Présidence* ». A ce titre, la Commission retient que la société ne pouvait ignorer les actions entreprises par son General Manager.

Les missions dévolues à Monsieurn'étant pas précisées dans ce nouveau contrat, cela laissait toute la latitude à Monsieurpour entreprendre toutes les missions et notamment celles liées à l'encadrement de l'équipe professionnelle.

ii. Sur la responsabilité disciplinaire de la société

Sur les fonctions de Monsieur, la société ne peut se prévaloir ignorer les fonctions occupées par ce dernier dès lors qu'elle dispose d'un large pouvoir de direction sur ses salariés. De même, la Commission constate que par les observations apportées par Monsieur, la société ne pouvait ignorer les fonctions occupées par celui-ci.

La Commission constate également que la société connaissait les interdictions dont fait état Monsieuret malgré ça, elle a laissé son General Manager outrepassé ses fonctions en exerçant des fonctions d'encadrement auprès de l'équipe première masculine.

Dès le septembre 2023, la presse indiquait que « *suspendu et mis en examen,continue d'entraîner Orchies à huis clos* ».

Eu égard à cette information, la société ne pouvait ignorer les agissements de Monsieuret aurait *a minima* dû à ce moment précis, prendre toutes les mesures nécessaires pour lui rappeler les interdictions qui lui ont été faites et elle-même s'y atteler.

Ces agissements étant confirmés par un article 2023, dans lequel Monsieurindique que Monsieurexerçait effectivement des fonctions d'entraîneur en définissant « *l'axe stratégique* », et en décidant « de qui allait jouer ou non ». « Dans le vestiaire à la maison il expliquait un peu la stratégie ». Enfin, Monsieurindique « il n'y a pas de secrets on avait une tablette à distance qui nous donnait les temps de jeu de chacun, pourquoi on doit changer à tel moment, etc. »

À la lumière de ces éléments, les responsabilités effectivement assumées par Monsieurau sein de la société ne laissent que peu de place à l'incertitude. En étant perçu par la presse et par ses collaborateurs comme l'entraîneur de l'équipe, Monsieura nettement dépassé son rôle de conseiller, enfreignant ainsi les interdictions auxquelles il est soumis.

Enfin, la Commission constate que par courrier du 2024, la société a informé Monsieurd'une convocation à un entretien préalable pouvant aller jusqu'à la rupture anticipée de son contrat de travail, au cours duquel le club a informé son Manager General de « *la situation d'impasse totale générée par la décision du Bureau Fédéral et que l'organisation de la saison était totalement déstabilisée* ».

Pour autant, l'engagement de mesures disciplinaires (au niveau de la relation employeur / salarié) par la société à l'encontre de Monsieurne saurait exonérer la responsabilité disciplinaire de la Société de sorte qu'elle était responsable – avec l'associationen qualité d'association sportive affiliée à la FFBB – du respect des mesures prises par le Bureau Fédéral à l'encontre d'un de ses salariés.

Par voie de conséquence, la Commission Fédérale de Discipline, soucieuse de l'intérêt supérieur de la protection des licenciés, de préserver l'image de la Fédération et du respect des interdictions décidées par le Bureau Fédéral, juge nécessaire d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieuret de la société.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de la société et de son Président ès-qualité, une amende de € (.... euros) dont € (....s euros) avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur:
 - o Une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
 - o Une interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
 - o Une interdiction d'exercice de fonction d'entraîneur ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportiveet de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Il est précisé que la fin des interdictions prononcées à l'encontre de Monsieurseront établies sur décision du Bureau Fédéral après transmission d'un jugement en sa faveur.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu le Code du Sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Monsieuret de la secrétaire de séance, Madame, par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieurrégulièrement convoqué ;

Monsieurayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Dans le cadre du contrôle automatisé effectué par la Cellule Honorabilité du ministère des Sports, relatif à l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS), il apparaît que Monsieur(....) fait l'objet d'une infraction spécifiée à l'article L.212-9 du code du sport.

Lors de la mise en œuvre du contrôle au cours de la saison 2022/2023, Monsieurétait licencié de l'association(....) et intervenait en qualité d'arbitre.

Par ailleurs, il est notamment relevé que dans le cadre de sa prise de licence, étaient spécifiés les fonctions de « Jouer (Jouer en Compétition 5x5 / 3x3 / Mini Basket » et « officier hors arbitrage ». Pour la saison 2023/2024, Monsieura muté et est désormais licencié de l'association(....).

Or, il apparaît que Monsieurfait l'objet d'une mesure d'incapacité.

Il est à ce titre rappelé qu'en application des articles L. 212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant EAPS ou d'arbitres ou juges sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Aussi, conformément à la législation en vigueur et aux règlements fédéraux, la licence obtenue permettant l'accès notamment à des fonctions d'arbitre est interdite aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit. Il apparaît pour autant que Monsieurserait intervenu en cette qualité au sein d'une structure fédérale.

Par courrier du 2023, Monsieura été notifié de l'interdiction selon laquelle il ne pouvait exercer aucune fonction d'encadrement, animation, enseignement, arbitre, juge par les services de l'Etat en charge de la Jeunesse et des Sports.

Consécutivement, la FFBB a été informée le 2023 de la mesure d'incapacité dont faisait l'objet Monsieur, lui interdisant notamment d'exercer les fonctions d'arbitre.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

A ce titre, une mesure conservatoire d'interdiction des fonctions d'arbitre lui a été notifiée le 2024 par le Président de la Commission Fédérale de Discipline.

Monsieura régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieura été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d’autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l’autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit
- **1.1.17** : qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d’informations à la FFBB d’actes de bizutage, de harcèlement, d’agressions ou d’atteintes sexuelles ;
- **1.1.18** : qui aura fait une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basketball interdite ou restreinte (déclaration d’activité d’encadrant ou d’exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...)
- **1.1.19** : qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d’atteintes ou d’agressions sexuelles ;
- **1.1.20** : qui aura, suite à une inscription au Fichier des auteurs d’infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) pour incapacité, continué à exercer des fonctions d’encadrant et/ou d’exploitant EAPS (Etablissements d’Activités Physiques et Sportives) et/ou d’arbitre, juge et tout intervenant auprès de mineurs au sein d’un EAPS.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement Disciplinaire Général, « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

Des associations affiliées à la fédération,

Des licenciés de la fédération,

[...]

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs, il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour toutes les affaires survenues sur le territoire national de faits d'atteinte ou d'agression sexuelle.

La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces, a conçu un service automatisé dénommé « Système d'information honorabilité » déployé depuis le 1er septembre 2021 permettant aux fédérations de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs, des exploitants d'EAPS bénévoles qui disposent d'une licence, et étendu depuis la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 aux juges et arbitres.

En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'État notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et administratives.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

En l'espèce, il est établi que Monsieura fait l'objet d'une condamnation pénale – en date des et – ayant entraîné une inscription au Fichier des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJ AIS), depuis les et

La Commission rappelle qu'en application de l'article 401 des Règlements Généraux de la Fédération que « conformément aux articles L.212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateurs sportif/éducatrices sportives, d'arbitres, de juges, d'exploitant.e.s et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ».

En outre, pour s'assurer du respect de ces obligations, les licenciés entrant dans le cadre des activités susmentionnées font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. Le licencié est informé que la licence sollicitée permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activité physiques et sportives (structure affiliée) au sens des articles L. 212-1 et L.322-1 du code du sport.

A ce titre, les éléments constitutifs de l'identité du licencié sont transmis par la Fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé relatif à son honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

En l'espèce, lors de sa prise de licence pour la saison sportive, Monsieura fait l'objet d'un contrôle d'honorabilité à l'issue duquel il est apparu qu'il était licencié au sein de l'association sportiveet intervenait en qualité d'arbitre.

Sur ce, Monsieursoutient que les fonctions d'arbitre ont été cochées à la demande de l'association sportive qui demande que ses adhérents participent à la vie associative du club, notamment en réalisant des tables de marque. De même, il indique n'avoir officié qu'une seule fois en tant qu'officiel de la table de marque.

Par ailleurs, Monsieurindique que s'il a été pénalement condamné, il y a plusieurs années, pour viol, il a aujourd'hui purgé l'intégralité de sa peine principale.

A titre accessoire, il indique avoir subi un suivi psychiatrique permettant d'évaluer sa dangerosité, et qu'aujourd'hui, il souhaite poursuivre sa réinsertion – notamment au travers le monde associatif – et qu'il aimerait continuer de pratiquer le basketball.

La Commission constate que Monsieurn'a pas effectué de fausse déclaration lors de sa prise de licence, visant à accéder à une pratique du basket interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...) conformément au fondement 1.1.17 du Règlement Disciplinaire Général.

Pour autant, il est relevé, d'une part qu'il a expressément déclaré pouvoir exercer les fonctions d'arbitre et, d'autre part, qu'il a officié en tant qu'arbitre, en violation des interdictions qui lui ont été prononcées conformément aux textes législatifs et réglementaires rappelés ci-dessus.

En exerçant une fonction pour laquelle il faisait l'objet d'une incapacité – a minima pour une durée de trente ans, suite à son inscription au FIJ AIS – Monsieurne saurait s'exonérer de sa responsabilité et ignorer le fait qu'il ne pouvait exercer lesdites fonctions.

A ce titre, il convient de rappeler que la FFBB est fermement engagée dans la lutte contre toute forme de violence, mettant en danger l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et veille notamment à maintenir un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences.

Au regard de la gravité et de la sensibilité de la problématique des violences sexuelles, la Fédération a pris l'engagement de garantir la sécurité de ses licenciés.

Aussi, la Commission relève que les faits pour lesquels Monsieura été condamné – quand bien même ils seraient intervenus dans un cadre privé – ne permettent pas de garantir la sécurité des licenciés dans le cadre de la pratique du Basket-ball, sont constitutifs d'un manquement manifeste à la déontologie sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Eu égard à tout ce qui précède, l'incapacité prononcée et les agissements de Monsieursont de nature à constituer une violation grave à la législation et aux règlements fédéraux en vigueur, ainsi qu'aux principes éthiques et de déontologie du basketball.

La Commission Fédérale de Discipline, dans le souci de préserver l'intérêt supérieur de la protection des licenciés, de maintenir l'autorité et l'image de la Fédération, ainsi que les valeurs qu'elle promeut, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieursur le fondement des articles pour lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre Monsieurune suspension temporaire de licence jusqu'au 30 juin 2024 ;**
- **De prononcer à l'encontre de Monsieurune interdiction de prise de licence à compter du 1^{er} juillet 2024 ;**
- **De subordonner la demande de prise de licence à la transmission d'un jugement en faveur de Monsieur ;**
Cette levée d'interdiction de prise de licence sera de la compétence du Bureau Fédéral.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu le Code du Sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Monsieur, et de la secrétaire de séance, Madamepar le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur(....) régulièrement convoqué et accompagné de ses parents ;

Monsieurayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Dans le cadre du contrôle automatisé effectué par la Cellule Honorabilité du ministère des Sports, relatif à l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS), il apparaît que Monsieurfait actuellement l'objet d'une infraction spécifiée à l'article L.212-9 du code du sport.

Lors de la saison 2023/2024, Monsieurintervient, au regard de sa licence, en qualité d'éducateur au sein du club(....).

Par ailleurs, il est notamment relevé que dans le cadre de sa prise de licence, étaient spécifiés les fonctions de « Jouer (Jouer en Compétition 5x5 / 3x3 / Mini Basket », « Entraîner une équipe »

Or, il apparaît que Monsieurfait l'objet d'une mesure d'incapacité et ne peut pas exercer les fonctions d'éducateurs et/ou d'exploitant à titre bénévole et/ou rémunéré conformément aux articles L. 212-1 ; L. 322- 1 ; L. 223-1 et L. 322-7 du code du Sport, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 de ce même code.

Aussi, conformément à la législation en vigueur et aux règlements fédéraux, la licence obtenue permettant l'accès notamment à des fonctions d'entraîneur est interdite aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit. Il apparaît pour autant que Monsieurserait intervenu en cette qualité au sein d'une structure fédérale.

Par courrier du....2023, la Fédération Française de Basketball a été informée de la mesure d'incapacité dont faisait l'objet Monsieur, lui interdisant notamment d'exercer les fonctions d'entraîneur.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

A ce titre, une mesure conservatoire d'interdiction d'exercice des fonctions d'entraîneur/ éducateur sportif lui a été notifiée le 2024 par le Président de la Commission Fédérale de Discipline.

Monsieura régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieura été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.17** : qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d'informations à la FFBB d'actes de bizutage, de harcèlement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles ;

- **1.1.18** : qui aura fait une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basketball interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...);
- **1.1.19** : qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou d'agressions sexuelles ;
- **1.1.20** : qui aura, suite à une inscription au Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) pour incapacité, continué à exercer des fonctions d'encadrant et/ou d'exploitant EAPS (Etablissements d'Activités Physiques et Sportives) et/ou d'arbitre, juge et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'un EAPS.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement Disciplinaire Général, « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

*Des associations affiliées à la fédération,
Des licenciés de la fédération,
[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs, il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour toutes les affaires survenues sur le territoire national de faits d'atteinte ou d'agression sexuelle.

La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces, a conçu un service automatisé dénommé « Système d'information honorabilité » déployé depuis le 1er septembre 2021 permettant aux fédérations de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs, des exploitants d'EAPS bénévoles qui disposent d'une licence, et étendu depuis la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 aux juges et arbitres.

En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'État notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et administratives.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toutes circonstances et ce quel que soit leur statut.

Cela étant rappelé, il est établi, en l'espèce que Monsieura fait l'objet d'une condamnation judiciaire, ayant notamment entraîné une inscription au Fichier des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJAIS), et ce depuis ses ans.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 401 des Règlements Généraux de la Fédération que « *conformément aux articles L.212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateurs sportif/éducatrices sportives, d'arbitres, de juges, d'exploitant.e.s et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits* ».

En outre, pour s'assurer du respect de ces obligations, les licenciés entrant dans le cadre des activités susmentionnées font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. Le licencié est informé que la licence sollicitée

permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activité physiques et sportives (structure affiliée) au sens des articles L. 212-1 et L.322-1 du code du sport. A ce titre, les éléments constitutifs de l'identité du licencié sont transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé relatif à son honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

En l'espèce, lors de sa prise de licence, Monsieura fait l'objet d'un contrôle d'honorabilité à l'issu duquel il est apparu qu'il était licencié au sein de l'association sportiveet intervenait en qualité d'entraîneur.

Lors de l'instruction, il est également apparu que Monsieur, lors de la saison, avait déjà exercé les fonctions d'entraîneur entre le mois de et

Sur ce, Monsieursoutient qu'il n'exerçait les fonctions d'entraîneur qu'à titre occasionnel, celui-ci n'étant intéressé que par la pratique du basket en tant que joueur. Il précise également s'être aussitôt rapproché de son association sportive afin qu'il ne soit plus désigné comme arbitre ou entraîneur, compte tenu des interdictions dont il fait l'objet.

Par ailleurs, Monsieurindique qu'aucun incident n'est à déplorer depuis sa condamnation et ne se considère absolument pas comme un danger pour les licenciés de la Fédération. Celui-ci étant animé par la pratique du basket, il ne souhaite pas que lui soit interdit la pratique cette discipline. En ce sens, il explique avoir notamment entrepris des démarches pour demander une réhabilitation judiciaire.

Enfin, Monsieurindique à la Commission que les fonctions d'entraîneur ont été cochées à la demande de l'association sportive, afin que ses adhérents puissent participer à la vie associative du club.

La Commission constate que Monsieurn'a pas effectué de fausse déclaration lors de sa prise de licence, visant à accéder à une pratique du basket interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...), conformément au fondement 1.1.17 du Règlement Disciplinaire Général.

Pour autant, il relevé, d'une part qu'il a expressément déclaré pouvoir exercer les fonctions d'arbitre et, d'autre part, qu'il a officié en tant qu'arbitre, en violation des interdictions qui lui ont prononcées conformément aux textes législatifs et règlementaires rappelés ci-dessus

En exerçant une fonction pour laquelle il faisait l'objet d'une incapacité – suite à son inscription au FIJ AIS – Monsieurne saurait s'exonérer de sa responsabilité et ignorer le fait qu'il ne pouvait exercer lesdites fonctions.

A ce titre, il convient de rappeler que la FFBB est fermement engagée dans la lutte contre toute forme de violence mettant en danger l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et veille notamment à maintenir un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences.

Au regard de la gravité et de la sensibilité de la problématique des violences sexuelles, la Fédération a pris l'engagement de garantir la sécurité de ses licenciés.

Aussi, la Commission relève que les faits pour lesquels Monsieura été condamné – quand bien même ils seraient intervenus dans un cadre privé – pourraient en cas de récurrence, compromettre la sécurité des licenciés dans le cadre de la pratique du Basket-ball.

Eu égard à tout ce qui précède, l'incapacité prononcée et les agissements de Monsieursont de nature à constituer une violation à la législation, et aux règlements fédéraux en vigueur, ainsi qu'aux principes éthiques et de déontologie du basketball.

En considération de tous ces éléments, la Commission Fédérale de Discipline, dans le souci de préserver l'intérêt supérieur de la protection des licenciés, de maintenir l'autorité et l'image de la Fédération, ainsi que les valeurs qu'elle promeut, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur sur le fondement des articles pour lesquels il a été mis en cause.

Nonobstant, la Commission ayant entendu les demandes de Monsieur, elle souhaite lui laisser l'opportunité de continuer d'exercer les fonctions de joueur.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à Monsieur une interdiction d'exercice des fonctions d'entraîneur ;

Il est précisé que la fin de l'interdiction prononcée est subordonnée à la production d'un justificatif permettant l'exercice de ces fonctions et soumis au Bureau Fédéral.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu le Code du Sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Monsieur, et de la secrétaire de séance, Madame par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur(....) ayant obtenu mandat pour représenter Monsieur(....), régulièrement convoqué et excusé ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Dans le cadre du contrôle automatisé effectué par la Cellule Honorabilité du ministère des Sports, relatif à l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements d'activités physiques et

sportives (EAPS), il apparaît que Monsieur, fait l'objet d'une infraction spécifiée à l'article L.212-9 du code du sport.

Lors de la saison 2023/2024, il est indiqué que Monsieurintervient en qualité d'arbitre au sein du club(....). Par ailleurs, il est notamment relevé que dans le cadre de la pratique, il était également mentionné les fonctions de « Jouer (Jouer en Compétition 5x5 / 3x3 / Mini Basket », « Arbitrer (5x5 / 3x3) » et « Officier Hors arbitrage ».

Or, il apparaît que Monsieurfait l'objet d'une mesure d'incapacité et ne peut pas exercer les fonctions d'arbitre, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 de ce même code.

Aussi, conformément à la législation en vigueur et aux règlements fédéraux, la licence obtenue permettant l'accès notamment à des fonctions d'arbitre est interdite aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit. Il apparaît pour autant que Monsieurserait intervenu en cette qualité au sein d'une structure fédérale.

Par courrier du2023, la Fédération Française de Basketball a été informée par la cellule DS-SI Honorabilité du Ministère des Sports de la mesure d'incapacité dont fait l'objet Monsieur, lui interdisant notamment d'exercer les fonctions d'arbitre.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

A ce titre, une mesure conservatoire d'interdiction d'exercice des fonctions d'arbitre lui a été notifiée le 2024 par le Président de la Commission Fédérale de Discipline.

Monsieura régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieura été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.17** : qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d'informations à la FFBB d'actes de bizutage, de harcèlement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles ;
- **1.1.18** : qui aura fait une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basketball interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...) ;
- **1.1.19** : qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou d'agressions sexuelles ;
- **1.1.20** : qui aura, suite à une inscription au Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) pour incapacité, continué à exercer des fonctions d'encadrant et/ou d'exploitant EAPS (Etablissements d'Activités Physiques et Sportives) et/ou d'arbitre, juge et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'un EAPS.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement Disciplinaire Général, « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

Des associations affiliées à la fédération,

Des licenciés de la fédération,

[...]

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs, il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour toutes les affaires survenues sur le territoire national de faits d'atteinte ou d'agression sexuelle.

La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces, a conçu un service automatisé dénommé « Système d'information honorabilité » déployé depuis le 1er septembre 2021 permettant aux fédérations de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs, des exploitants d'EAPS bénévoles qui disposent d'une licence, et étendu depuis la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 aux juges et arbitres.

En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'État notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et administratives.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Cela étant rappelé, il est établi, en l'espèce que Monsieurfait, depuis le2021, l'objet d'une condamnation judiciaire, ayant entraîné une inscription au Fichier des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJAS).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 401 des Règlements Généraux de la Fédération que « conformément aux articles L.212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateurs sportif/éducatrices sportives, d'arbitres, de juges, d'exploitant.e.s et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ».

En outre, pour s'assurer du respect de ces obligations, les licenciés entrant dans le cadre des activités susmentionnées font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. Le licencié est informé que la licence sollicitée permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activité physiques et sportives (structure affiliée) au sens des articles L. 212-1 et L.322-1 du code du sport. A ce titre, les éléments constitutifs de l'identité du licencié sont transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé relatif à son honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'état notifient une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et administratives.

En l'espèce, lors de sa prise de licence pour la saison 2023/2024, Monsieura fait l'objet d'un contrôle d'honorabilité à l'issue duquel il est apparu qu'il était licencié au sein de l'association sportiveet intervenait en qualité d'arbitre.

Sur ce, Monsieurindique qu'il n'a jamais officié en tant qu'arbitre lors des saisons sportives précédant sa condamnation ni après celle-ci. La fonction d'arbitre cochée sur sa licence - et pour laquelle il a fait l'objet d'un contrôle d'honorabilité – est une démarche entreprise par son association sportive, qui, pour le fonctionnement de celle-ci, désigne l'intégralité de ses joueurseten tant qu'arbitres.

Aussi, Monsieura transmis copie de son bulletin n°.... afin de pondérer l'inscription au FIJAIS dont il fait actuellement état.

La Commission constate que même si le mis en cause n'a pas effectué de fausse déclaration lors de sa prise de licence, visant à accéder à une pratique du basket interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...), Monsieur a expressément déclaré pouvoir exercer les fonctions d'arbitre, en violation des interdictions qui lui ont prononcées conformément aux textes législatifs et réglementaires rappelés ci-dessus

En exerçant une fonction pour laquelle il faisait l'objet d'une incapacité – suite à son inscription au FIJAIS – Monsieurne saurait s'exonérer de sa responsabilité et ignorer le fait qu'il ne pouvait exercer lesdites fonctions.

A ce titre, il convient de rappeler que la FFBB est fermement engagée dans la lutte contre toute forme de violence mettant en danger l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et veille notamment à maintenir un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences.

Au regard de la gravité et de la sensibilité de la problématique des violences sexuelles, la Fédération a pris l'engagement de garantir la sécurité de ses licenciés.

Aussi, la Commission relève que les faits pour lesquels Monsieura été condamné – quand bien même ils seraient intervenus dans un cadre privé – pourraient en cas de récurrence, compromettre la sécurité des licenciés dans le cadre de la pratique du Basket-ball.

Eu égard à tout ce qui précède, l'incapacité prononcée et les agissements de Monsieursont de nature à constituer une violation à la législation, et aux règlements fédéraux en vigueur, ainsi qu'aux principes éthiques et de déontologie du basketball.

En considération de tous ces éléments, la Commission Fédérale de Discipline, dans le souci de préserver l'intérêt supérieur de la protection des licenciés, de maintenir l'autorité et l'image de la Fédération, ainsi que les valeurs qu'elle promeut, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieursur le fondement des articles pour lesquels il a été mis en cause.

Nonobstant, la Commission ayant entendu les arguments de Monsieur, elle souhaite lui laisser l'opportunité de continuer d'exercer les fonctions de joueur.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de Monsieurune interdiction d'exercice de toutes les fonctions liées à sa licence à l'exception de la fonction de « joueur ».

Il est précisé que la fin de l'interdiction prononcée est subordonnée à la production d'un justificatif permettant l'exercice de ces fonctions et soumis au Bureau Fédéral.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu le Code du Sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Monsieuret de la secrétaire de séance, Madame, par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur(....) régulièrement convoqué ;

Monsieurayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Dans le cadre du contrôle automatisé effectué par la Cellule Honorabilité du ministère des Sports, relatif à l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS), il apparait que Monsieur(....), fait l'objet d'une infraction spécifiée à l'article L.212-9 du code du sport.

Lors de la mise en œuvre du contrôle au cours de la saison 2022/2023, Monsieurétait licencié de l'association (....) et intervenait en qualité d'arbitre.

Par ailleurs, il est notamment relevé que dans le cadre de sa prise de licence, étaient également spécifiés les fonctions de « Jouer (Jouer en Compétition 5x5 / 3x3 / Mini Basket », « Arbitrer », lors de la saison 2022/2023.

Or, il apparait que Monsieurfait l'objet d'une mesure d'incapacité.

Il est à ce titre rappelé qu'en application des articles L. 212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant EAPS ou d'arbitres ou juges sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Aussi, conformément à la législation en vigueur et aux règlements fédéraux, la licence obtenue permettant l'accès notamment à des fonctions d'arbitre est interdite aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit. Il apparaît pour autant que Monsieurserait intervenu en cette qualité au sein d'une structure fédérale.

Par courrier du2023, la Fédération a été notifiée de l'interdiction selon laquelle Monsieurne pouvait exercer aucune fonction d'encadrement, animation, enseignement, arbitre, juge par les services de l'Etat en charge de la Jeunesse et des Sports.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieura été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.17** : qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d'informations à la FFBB d'actes de bizutage, de harcèlement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles ;
- **1.1.18** : qui aura fait une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basketball interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...) ;
- **1.1.19** : qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou d'agressions sexuelles ;
- **1.1.20** : qui aura, suite à une inscription au Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) pour incapacité, continué à exercer des fonctions d'encadrant et/ou d'exploitant EAPS (Etablissements d'Activités Physiques et Sportives) et/ou d'arbitre, juge et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'un EAPS.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement Disciplinaire Général, « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

*Des associations affiliées à la fédération,
Des licenciés de la fédération,
[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs, il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour toutes les affaires survenues sur le territoire national de faits d'atteinte ou d'agression sexuelle.

La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces, a conçu un service automatisé dénommé « Système d'information honorabilité » déployé depuis le 1er septembre 2021 permettant aux fédérations de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs, des exploitants d'EAPS bénévoles qui disposent d'une licence, et étendu depuis la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 aux juges et arbitres.

En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'État notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et administratives.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

En l'espèce, il est établi que Monsieura fait l'objet d'une condamnation ayant entraîné une inscription au Fichier des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJAIS).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 401 des Règlements Généraux de la Fédération que « conformément aux articles L.212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateurs sportif/éducatrices sportives, d'arbitres, de juges, d'exploitant.e.s et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ».

En outre, pour s'assurer du respect de ces obligations, les licenciés entrant dans le cadre des activités susmentionnées font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. Le licencié est informé que la licence sollicitée permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activité physiques et sportives (structure affiliée) au sens des articles L. 212-1 et L.322-1 du code du sport.

A ce titre, les éléments constitutifs de l'identité du licencié sont transmis par la Fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé relatif à son honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'état notifient une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et administratives.

En l'espèce, lors de sa prise de licence pour la saison sportive 2022/2023, Monsieura fait l'objet d'un contrôle d'honorabilité à l'issue duquel il est apparu qu'il était licencié au sein de l'association sportive et intervenait en qualité d'arbitre.

Sur ce, Monsieursoutient qu'il ignorait l'interdiction dont il faisait état puisque lors de la saison précédente il officiait déjà en qualité d'arbitre au niveau Pré-Régional. Il indique également avoir officié sur quatre ou cinq rencontres en cette qualité.

La Commission constate que Monsieurn'a pas effectué de fausse déclaration lors de sa prise de licence, visant à accéder à une pratique du basket interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...) conformément au fondement 1.1.17 du Règlement Disciplinaire Général.

Pour autant, il est relevé, d'une part qu'il a expressément déclaré pouvoir exercer les fonctions d'arbitre et, d'autre part, qu'il a officié en tant qu'arbitre, en violation des interdictions qui lui ont été prononcées conformément aux textes législatifs et réglementaires rappelés ci-dessus.

En exerçant une fonction pour laquelle il faisait l'objet d'une incapacité suite à son inscription au FIJAIS, Monsieurne saurait s'exonérer de sa responsabilité et ignorer le fait qu'il ne pouvait exercer lesdites fonctions.

A ce titre, il convient de rappeler que la FFBB est fermement engagée dans la lutte contre toute forme de violence, mettant en danger l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et veille

notamment à maintenir un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences.

Au regard de la gravité et de la sensibilité de la problématique des violences sexuelles, la Fédération a pris l'engagement de garantir la sécurité de ses licenciés.

Aussi, la Commission relève que les faits pour lesquels Monsieura été condamné – quand bien même ils seraient intervenus dans un cadre privé – ne permettent pas de garantir la sécurité des licenciés dans le cadre de la pratique du Basket-ball, sont constitutifs d'un manquement manifeste à la déontologie sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Eu égard à tout ce qui précède, l'incapacité prononcée et les agissements de Monsieursont de nature à constituer une violation grave à la législation et aux règlements fédéraux en vigueur, ainsi qu'aux principes éthiques et de déontologie du basketball.

La Commission Fédérale de Discipline, dans le souci de préserver l'intérêt supérieur de la protection des licenciés, de maintenir l'autorité et l'image de la Fédération, ainsi que les valeurs qu'elle promeut, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieursur le fondement des articles pour lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieurune interdiction d'exercice de toutes fonctions ;**
- **De subordonner l'exercice d'une fonction de dirigeant – entraîneur – arbitre à la transmission d'un jugement en faveur de Monsieur;**

Cette levée d'interdiction de prise de licence sera de la compétence du Bureau Fédéral.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.